

Le Code pénal dépoussiéré

Créé il y a plus d'un siècle et demi, le Code pénal est la base de notre vie en société. Il est appelé à changer, et le projet qui le simplifie et le « dépoussière » est terminé. « Le Soir » s'en est procuré les grandes lignes.

LAURENCE WAUTERS

En septembre 2018, les deux membres de la Commission de réforme du Code pénal, Damien Vandermeersch, professeur à l'UCLouvain et avocat général à la Cour de cassation, et Joëlle Rozie, professeure à l'université d'Anvers, avaient claqué la porte après avoir travaillé durant trois ans sur la modernisation du Code pénal pour le ministre de la Justice précédent.

Les deux experts estimaient que leur projet, tendant à dépoussiérer et simplifier le Code pénal vieux de plus d'un siècle et demi, avait été trop dénaturé par les retouches effectuées par le gouvernement, notamment en prévoyant des peines d'emprisonnement même pour les faits les moins graves. Ils ont cependant accepté de rempiler au début de cette législature, épaulés par un troisième spécialiste, et ce long travail a enfin passé, pour sa première partie, le cap de l'adoption par le Conseil des ministres - l'annonce sera faite par le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne (Open VLD) après les congés. On procédera ensuite à l'examen de ce très important projet de loi en commission, mais déjà, les remarques effectuées par les différents experts de terrain (avocats, ministère public, juristes de référence...) permettent d'ébaucher ce que sera le Code pénal de demain.

Le Code pénal, c'est la base de tout ce qui régit la société. C'est là qu'on définit ce que l'on ne peut pas faire, et qu'on précise comment c'est sanctionné : on y retrouve les menaces, le harcèlement, l'escroquerie, les coups et blessures, les vols simples ou avec violence, la séquestration, le viol, ou encore le meurtre.

Mais au fil du temps, a exposé Damien Vandermeersch et ses collègues encore récemment dans l'avis qu'ils ont rendu sur le féminicide (voir *Le Soir* de samedi dernier), il y a eu des ajouts, des modifications, des lois pour « marquer le coup » : « Sur le plan de la loi pénale, c'est surtout la précision, la cohérence et la simplicité qui doivent prévaloir pour la réalisation des objectifs sociétaux du législateur », écrivaient-ils. Le Code pénal est présenté depuis toujours en deux livres, et il le restera. Le premier reprend les règles et principes généraux du droit pénal (notions, modalités de la peine...) et le second évoque les infractions et les peines - il comprend notamment le Code pénal sexuel qui, érigé en priorité politique, a déjà été revu en priorité au début de cette année.

Dans ce vaste chantier, il faudra également que ce nouveau Code pénal soit en adéquation avec le nouveau Code d'instruction criminelle et la réforme de l'exécution des peines. De quoi faire surchauffer les ménages - et parfois les esprits - dans les travées des Palais de justice, où ces changements majeurs arrivent à rythme très soutenu.



Plus besoin de vivre ensemble pour être « partenaires »

L'élément aggravant tiré du fait que la victime est le partenaire de l'auteur voit sa notion étendue : désormais, le partenaire peut être marié ou vivant avec l'auteur, mais le couple peut aussi être en « LAT » (*living apart together*, en relation sentimentale sans habiter ensemble). Il peut aussi s'agir de relations extraconjugales. L'élément aggravant du fait que les parties sont partenaires pourra, outre le traitement dégradant - c'est également nouveau - s'appliquer sur les faits de harcèlement, et sur les mutilations génitales.

Fini, la correctionnalisation

Actuellement, une série de crimes ne se retrouvent pas devant la cour d'assises grâce au principe de « correctionnalisation » qui, grâce à l'admission de circonstances atténuantes, permet de changer le crime en infraction et de le renvoyer ainsi au tribunal correctionnel, tout en descendant d'un niveau de peine. L'exercice rend la lecture de la loi quelque peu confuse : ainsi, lorsque l'auteur de faux et usage de faux est un fonctionnaire ou un officier public, la peine privative de liberté aujourd'hui prévue est la réclusion de dix à quinze ans, mais c'est toujours correctionnalisés... Dans le nouveau Code pénal, la peine indiquée dans la loi est la peine réellement prononcée.

La personne morale pourra accomplir une « peine de travail »

Jusqu'à alors, les peines prévues dans le Code pénal pour les personnes morales n'étaient que pécuniaires. Une nouvelle peine est proposée : la peine de prestation en faveur de la communauté. La peine de probation pour une personne morale fait également son apparition.

Des peines claires, en « niveaux »

Jusqu'à alors, savoir quelle peine sanctionne quel type de faits demande de se plonger dans le Code pénal, peu lisible sur ce point. La modernisation réalisée simplifie fortement les choses, puisqu'elle propose 8 niveaux de peines, 6 pour les infractions et 2 pour les crimes. Ainsi, la peine de niveau 1, qui sanctionnera des faits tels que la diffamation, la calomnie, le vandalisme mineur, la violation du secret des lettres... est une peine conçue indépendamment de l'emprisonnement (peine de travail, amende, peine de probation, etc.), l'idée étant de montrer que l'emprisonnement n'est pas la réponse à tout. Celle de niveau 2 correspond à un emprisonnement de six mois à trois ans ou une peine alternative. Celle de niveau 3 équivaut à un emprisonnement de 3 à 5 ans, tandis que le niveau 4 signifie 5 à 10 ans. Les peines de niveau 5 et 6 sont plus sévères (10 à 15 ans et 15 à 20 ans), tandis que le niveau 7 correspond à l'échelle 20-30 ans, et le niveau 8 à la perpétuité. Des éléments aggravants, bien plus nombreux et largement détaillés pour tout ce qui concerne les violences intrafamiliales, permettront au juge de passer au niveau de peine supérieur. Ces éléments entraîneront, par exemple, une sanction plus forte pour le traitement dégradant lorsque celui-ci est commis à l'encontre de sa/son partenaire. Avocats.be relève cependant que le projet de code amène la confusion quant aux éléments aggravants (qui sont les anciennes circonstances aggravantes) et les circonstances aggravantes (qui deviennent des éléments dont le juge peut tenir compte sur la peine, sans modifier pour autant l'échelle de peine).

L'incitation au suicide sanctionnée

Le fait d'inciter quelqu'un à se suicider (de manière psychologique ou matérielle) est en outre sanctionné dans le projet de Code pénal, qu'il s'agisse des conséquences de faits de harcèlement, mais aussi d'autres violences telles que des violences sexuelles.

Le Code pénal définit ce que l'on ne peut pas faire et précise comment c'est sanctionné. © BELGA

La fin des fautes légères en correctionnelle lors d'accidents

Autre nouveauté prévue dans le projet de réforme du Code pénal : on n'y retient plus devant le tribunal correctionnel, lors d'incidents (opération médicale ayant mal tourné, accident grave...) que les défauts graves de prévoyance et de précaution, écartant désormais les fautes légères. Ainsi, le dossier à charge d'un médecin commentant une erreur liée à la distraction lors de sa dixième opération de la journée sera directement orienté au civil. Le pénal se base sur les preuves, et tout doute profite au prévenu - le but n'est là pas indemnitaire, mais répressif. Au civil, toute faute commise en lien avec le dommage doit être réparée. Pour les auteurs de la réforme, en mettant tout au pénal, on a surchargé le système, et cela doit changer. Pour certains spécialistes, notamment du côté du ministère public, cette idée nouvelle rendrait ingérable certains dossiers pénaux liés à des catastrophes, telles que celle de Ghislenghien.